



AGENTS DE CONDUITE

L'INDEMNITÉ DE MODIFICATION DE COMMANDE (IMC)

RAPPEL DES RÈGLES D'ATTRIBUTION

Depuis quelques mois, de plus en plus d'ADC nous font part de confusions de la part des services de commande sur le droit à l'IMC.

QUE DIT LE TITRE 1 DE L'ARTICLE 15.1 DU GRH 00677 ?

« Les agents doivent être commandés avant le commencement de leur repos. La commande d'un agent doit préciser les heures de prise et de fin de service. Elle doit indiquer s'il s'agit d'une journée de service avec retour dans la même période ou d'une journée de service suivie d'un repos hors de la résidence. La commande doit indiquer le lieu, l'heure et si possible les durées probables du repos hors de la résidence et de la coupure prévue ». ...



POUR ALLER PLUS LOIN

Scannez ou cliquez sur ce QR Code pour consulter le courrier du DRH SNCF qui reprend les conditions d'éligibilité pour bénéficier de l'IMC. Pour information, ces conditions ont été adaptées à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation du 13 octobre 2016 en matière de nature des modifications prises en compte.

POUR QUI ?

AGENTS EN ROULEMENT

Art. 6.3 de l'ACOTT* du 14 juin 2016

« Le respect de l'ordre de succession des journées d'un roulement constitue la règle. Il en est de même pour la position des repos journaliers et périodiques ainsi que pour leur durée ».

AGENTS EN SERVICE FACULTATIF

Art. 6.3 de l'ACOTT du 14 juin 2016

« Lorsqu'un agent en service facultatif effectue une ou plusieurs journées reprises dans un roulement de service, il bénéficie à la suite de cette journée ou de ces journées, des repos journaliers ou, le cas échéant, périodiques, prévus par ce roulement. Il en est de même lorsqu'il quitte ce roulement, sauf précisions données à l'avance et au plus tard lors de la dernière commande au dépôt ».

Art. 15.1 a) du GRH 00677

« Les agents doivent être commandés avant le commencement de leur repos ».

ATTENTION

Certaines circonstances accidentelles peuvent déroger à cette règle. En tout état de cause, la commande devra se situer aussi près que possible du début ou de la fin du repos.

*Accord collectif sur le temps de travail.





QUAND ?

L'IMC EST VERSÉE À L'AGENT

Art. 53 bis du GRH 00131

« En cas de modification de la commande visée à l'article 6.3 de l'accord collectif sur l'organisation du temps de travail du 14 juin 2016 ».

Art. 6.3 bis du GRH 00677

« En cas de modification de la commande à la résidence au plus tard lors de la prise de

service et du fait de circonstances accidentelles, il y a lieu de verser à l'agent pour chaque journée concernée une indemnité dont le montant est égal au taux b de l'indemnité de sortie reprise à la directive rémunération du personnel du cadre permanent ».

PRÉCISION

Une seule IMC est versée par JS modifiée. Elle est de 11,61 € (2023).

COMMENT ?

- L'IMC est due, quelle que soit la modification affectant le tracé de la commande initiale.
- **Concrètement**, cela inclut la modification de la PS, de la FS ou du contenu de la journée de service (ajout / suppression de trains, horaire de ces trains, fonction de l'agent sur ces trains).

QUELLES SONT LES CONDITIONS ACCIDENTELLES QUI PERMETTENT DE VERSER L'IMC AUX AGENTS ?

- #1 **Incidents techniques**, dès lors qu'un délai de 36 heures n'est pas atteint depuis leur survenance.
- #2 **Aléas climatiques**, dès lors qu'un délai de 36 heures n'est pas atteint depuis le déclenchement d'une alerte météorologique.
- #3 **Défaillance d'un agent** commandé qui n'aurait pas

- prévenu suffisamment tôt la commande de son absence.
- #4 **Tout événement** dont l'existence a été portée à la connaissance de l'entreprise de transport par le représentant de l'État, l'autorité organisatrice de transports ou le gestionnaire de l'infrastructure depuis moins de 36 heures.

QUE RAPPELLE L'UNSA ?

Les grèves, les travaux, des incidents techniques, les aléas climatiques ou tout événement dont l'existence a été portée à la connaissance de l'entreprise par le représentant de l'État, l'autorité organisatrice de transports ou le gestionnaire de l'infrastructure depuis 36 heures sont des circonstances qui n'ouvrent pas droit au versement de l'IMC, car classés dans les cas prévisibles.

BON À SAVOIR

Le délogement (foyer-hôtel ou hôtel-hôtel) n'ouvre pas droit au versement de l'IMC.

POUR L'UNSA

Le montage d'un roulement et d'une grille se traduit par :

- **un équilibrage** de la charge de travail et des temps de repos (à résidence, hors résidence, périodique, etc.) ;
- **une égalité de traitement** des agents pour l'attribution des primes et des éléments variables de solde.

PLUS PRÉCISÉMENT

Le respect de l'ordre de succession des journées d'un

roulement constitue la règle et il en est de même pour la position des repos journaliers et périodiques, ainsi que pour leur durée. Sous couvert de circonstances exceptionnelles et / ou accidentelles devenues presque journalières, la direction a fait de l'IMC une variable d'ajustement à la dérogation des règles de l'organisation du travail et un remède au manque de personnel.

L'IMC NE DEVRAIT PAS ÊTRE UNE STRATÉGIE D'AJUSTEMENT SUR LA GESTION DES EFFECTIFS POUR EN CACHER UN MANQUE ! L'UNSA MILITE POUR UN EFFECTIF ADÉQUAT TENANT COMPTE DU BILAN DES MODIFICATIONS... LA DIRECTION SE DOIT DE TENIR CES STATISTIQUES.

